

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU

Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Ouverture de crédit. Prorogation. Taux effectif global. Mention écrite

Cass. com. 9 juillet 2002, arrêt n° 1418 FS-P, *Cohen-Tenoudji c/Banque générale du commerce et a.*; *Les Petites Affiches*, n° 183, 12 septembre 2002. 7, note EC; *D.* 2002, act. jurisp. p. 2735.

« Mais attendu qu'ayant relevé, dans des motifs qui ne sont pas critiqués par le pourvoi, que la convention d'ouverture de crédit conclue en 1987 avait continué à produire ses effets après la date prévue initialement aux conditions d'origine, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de toute modification du taux d'intérêt stipulé dans l'accord initial, dont il n'est pas discuté qu'il s'agissait d'un taux effectif global, l'exigence d'un écrit mentionnant ce taux n'avait pas lieu de s'appliquer aux accords de prorogations successivement intervenus ».

Parce que la prorogation de la durée du contrat implique, non la conclusion d'un nouveau contrat, mais le maintien du contrat primitif¹, on doit en déduire, tout au moins a priori, que la règle exigeant la fixation écrite du taux effectif global s'applique uniquement au contrat primitif, et non aux accords de prorogation. Il en va toutefois ainsi uniquement lorsque la prorogation du contrat ne s'accompagne d'aucune modification du coût du crédit; en revanche si la prorogation a pour contrepartie une augmentation de ce coût, le formalisme protecteur de l'emprunteur doit être à nouveau respecté par le prêteur: c'est ce que la Cour de cassation a jugé dans ses arrêts des 15 octobre 1996² et 9 juillet 2002.

Dans l'espèce à l'origine de l'arrêt du 15 octobre 1996, un acte modificatif, en date du 7 août 1984, avait prorogé l'échéance (jusqu'au 31 juillet 1987) d'un acte de prêt en date des 31 juillet et 28 septembre 1981 et porté le taux d'intérêt, de 17 à 18 % l'an, sans toutefois mentionner le taux effectif global alors qu'il l'était dans le contrat primitif: la cour a considéré que la stipulation d'intérêt contenue dans l'acte du 7 août 1984 ne satisfaisait pas aux exigences des articles 1907, alinéa 2 du Code civil et 4 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, devenu l'article L 313-2 du Code de la consommation. En revanche, dans son arrêt du 9 juillet 2002, la Cour a considéré que ces exigences n'ont pas été méconnues: en l'espèce, l'ouverture de crédit consentie par acte du 22 juillet 1987, dont le terme était fixé au 16 juin 1988, a été maintenue jusqu'en

1994, la convention ayant continué à produire ses effets aux conditions d'origine, ce qui a permis aux juges du fond d'en déduire, « exactement » selon la Cour de cassation, « qu'en l'absence de toute modification du taux d'intérêt stipulé dans l'accord initial, dont il n'est pas discuté qu'il s'agissait d'un taux effectif global, l'exigence d'un écrit mentionnant ce taux n'avait pas lieu de s'appliquer aux accords de prorogations successivement intervenus ».

Le lien établi entre la modification du TEG et la règle de l'écrit se comprend aisément puisque la prorogation conduit à solliciter, même implicitement, le consentement de l'emprunteur dont la protection est alors en cause. La question de sa protection ne se pose toutefois pas si le coût du crédit ne varie pas, ce qui explique que l'on écarte, en ce cas, la nécessité de l'écrit; elle ne se pose effectivement que si ce coût augmente. Son accroissement peut d'ailleurs être dû aussi bien à la variation du taux de l'intérêt conventionnel qu'à la perception d'une nouvelle commission ou de nouveaux frais³. Aussi est-ce dans l'ensemble de ces hypothèses, mais uniquement dans celles-ci, que la prorogation du contrat imposera le respect de la règle de l'écrit.

1 Th. Bonneau, La durée dans les contrats, Fasc. 70, *Juris-classeur Contrats distribution*, n° 64.

2 Com. 15 octobre 1996, Bull. civ. IV n° 232 p. 202; *Dalloz Affaires* n° 41/1996.1321; *Quotidien juridique* n° 88, 31 octobre 1996.4; *D.* 1997 som. com. 171, obs. L. Aynès.

3 Sur le taux effectif global, v. Th. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit., n° 69 p. 47 et s.